

Avis n° 01–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2001 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35–1 et L. 35–3 issus de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 ;

Vu l'article R. 20–34 du code des postes et télécommunications issu du décret n° 99–162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R.20–34 et R. 20–40 du code des postes et télécommunications et l'article R. 251–28 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 98–281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 1998 sur le projet de décret modifiant l'article R. 20–34 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis n° 00–459 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 relatif à l'offre de tarifs sociaux de Kertel ;

Vu l'avis n° 00–531 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 2000 relatif à l'offre de tarifs sociaux de France Télécom ;

Vu la décision n° 00–1271 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2001 et fixant les règles employées pour cette évaluation ;

Vu la hausse du tarif de l'abonnement principal de France Télécom, intervenue le 15 octobre 2000, portant le prix de l'abonnement principal de 77,36 francs à 82,30 francs toutes taxes comprises ;

Vu la demande d'avis de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, reçue le 26 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2001 ;

I. Les dispositions de l'article R. 20–34 concernant la réduction tarifaire

L'article R. 20–34 prévoit une réduction de la facture téléphonique pour certaines catégories de personnes.

Le I de l'article R. 20–34 susvisé prévoit une réduction de la facture téléphonique pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'adulte handicapé qui en font la demande. Le montant mensuel de cette réduction est égal au maximum à la moitié de l'abonnement de référence, soit 32,50 francs hors taxes ou 39,19 francs toutes taxes comprises.

A ce jour, deux opérateurs ont déposé auprès du ministre chargé des télécommunications, une offre prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Ces deux offres ont reçu un avis favorable de l'Autorité et ont été homologuées par le ministre chargé des télécommunications.

Le § 3 du I de l'article R. 20-34 susvisé prévoit que :

"Le ministre chargé des télécommunications fixe au 1^{er} novembre de chaque année pour l'année suivante, par arrêté, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications, le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée."

Dans ce contexte, l'Autorité a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté fixant le montant de la réduction pour l'année 2001.

II. L'enveloppe disponible en 2001 pour la réduction tarifaire téléphonique

Le § 2 du III de l'article R. 20-34 indique que le montant total des aides accordées est au plus égal à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

Pour l'année 2001, l'Autorité, par sa décision n° 00-1271 susvisée, a évalué le coût prévisionnel de la composante tarifs sociaux à 1 038 millions, correspondant à 0,6 % du chiffre d'affaires prévisionnel du service téléphonique au public, à 173 milliards de francs.

Ce coût prévisionnel inclut le montant total des réductions tarifaires accordées, les frais de gestion des organismes sociaux, et le montant destiné à la prise en charge des dettes téléphoniques, lequel est plafonné à 0,15 % du chiffre d'affaires du service téléphonique.

Ainsi l'enveloppe disponible en 2001 pour la réduction tarifaire téléphonique est égale à (0,6% - 0,15%) du chiffre d'affaires du service téléphonique, soit 778 millions de francs.

III. Le montant mensuel retenu

Le projet d'arrêté fixe à 27,60 francs hors taxes le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée au titre de l'année 2001.

Le document joint au projet d'arrêté estime le nombre de bénéficiaires potentiels à 2,5 millions pour l'année 2001 et les frais de gestion des organismes sociaux à 100 millions de francs. Au 31 décembre 2000, le nombre de personnes ayant fait valoir d'ores et déjà leurs droits aux tarifs sociaux devrait s'élever à 950 000 personnes environ et l'accroissement ultérieur pourrait s'établir pour l'année 2001 à 60 000 nouveaux ayants-droits par mois. Ainsi, le montant de la réduction tarifaire retenu dans le projet d'arrêté pour l'année 2001 pourrait ne pas dépasser le montant de l'enveloppe disponible et ne pose donc pas de difficulté d'exécution.

Le montant ainsi fixé par l'Autorité correspond à la compensation versée aux opérateurs offrant des tarifs sociaux par le fonds de service universel. Les opérateurs peuvent, à leur initiative, offrir aux ayants-droits une réduction plus importante. A cet égard, l'Autorité a rendu un avis favorable (avis n°00-1028) en date du 4 octobre 2000 sur la décision tarifaire n°2000277 E de France Télécom. Du fait de cette décision, la hausse de l'abonnement principal n'a pas d'effet pour les ayants-droits.

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2001 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications, sous réserve de la constatation par le ministre de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année 2001.

Fait à Paris, le 10 janvier 2001

Le président

